



Envoyé en préfecture le 14/12/2018
Reçu en préfecture le 14/12/2018
Affiché le 
ID : 038-213803778-20181203-2018_102-AR

DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE

MAIRIE
de
SAINT CLAIR DE LA TOUR
38110

Tél : 04 74 97 14 53 – Fax : 04 74 97 81 75
e-mail : mairie@stclairdelatour.com

N° 377- 2018 –102

ARRETE PERMANENT
Portant sur l'interdiction de la pratique
de mécanique dite "SAUVAGE" sur l'ensemble de la commune
de SAINT CLAIR DE LA TOUR

Le Maire de la Commune de SAINT CLAIR DE LA TOUR

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L 2212.1 et suivant

Vu l'arrêté ministériel du 25/11/1967 et l'instruction interministérielle du 07/06/1977

Vu le Code de l'environnement, notamment l'article R 211-60

Vu le Code de la santé publique, notamment l'article L 1421-4

Vu le Code de la Voirie Routière

Vu le Code Pénal, notamment l'article R 610-5

Considérant, qu'il a été constaté des pratiques dites de "mécanique sauvage" sur les véhicules et les appareils électromécaniques et ce sur l'ensemble du territoire de la commune.

Considérant que cette pratique peut constituer un risque pour l'environnement et la santé de l'homme ainsi qu'une source de nuisance pour les populations.

Considérant qu'il appartient au Maire de réglementer ces pratiques afin d'assurer la tranquillité, la salubrité et la propreté dans les espaces ouverts au public.

Considérant en conséquence, qu'il convient de réglementer de façon permanente la pratique de mécanique dite "sauvage",

ARRETE

Article 1 : Toutes mécaniques dites "sauvages " (réparation importantes d'organes moteurs, de carrosserie, de mécanique de gros œuvre) pratiquées sur les véhicules terrestres à moteur et sur des appareils électromécaniques, sont strictement interdites sur la voie publique ainsi que sur les espaces privés ouverts au public.

Commune de Saint Clair de la Tour

Article 2 : La mécanique de petits dépannages courants est soumise au respect de l'environnement.

Article 3 : Les déchargements et déversements de matières de vidange, en quelques lieux que ce soit, sont interdits.

Article 4 : Il est interdit le déversement dans les eaux superficielles, les eaux souterraines par rejet direct ou indirect ou après ruissellement sur le sol ou infiltration, des lubrifiant ou huiles, neufs ou usagés.

Article 5 : Les infractions constatées aux dispositions du présent arrêté seront punies de l'amende prévue pour les contraventions de 1^{ère} classe, conformément à l'article R 610-5 du Code Pénal.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et sur la commune de Saint Clair de la Tour.

Article 7 : Conformément à l'article R421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6 : La Directrice Générale des Services (DGS) et l'Agent de Surveillance de la Voie Publique (ASVP), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans les conditions réglementaires habituelles et transmis à :

- Monsieur le Sous-Préfet de la Tour du Pin
- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie nationale de la Tour du Pin
- La Trésorerie Municipale de La Tour du Pin
- La D.G.S de St Clair de la Tour
- L'Agent de Surveillance de la Voie Publique de St Clair de la Tour

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à St Clair de la Tour le 3 décembre 2018,

Le Maire



Jean-François DELDICQUE

Commune de Saint Clair de la tour

Commune de Saint Clair de la Tour